TGI PARIS 28 JUIN 1984
Aff. VAN DER LELY c/ QUIVOGNE
et GEOROTOR
PIBD 1985.359.III.2

DOSSIERS BREVETS 1985.IV.2

G U I D E D E L E C T U R E

BREVETABILITE : - loi applicable *
- activité inventive : extension de l'état de la technique à une demande non publiée de la même société (oui) **

I - LES FAITS

-	: VAN DER LELY est titulaire des brevets n.74.06399, 76.20276, 75.02484, relatifs à une herse rotative.
-	: QUIVOGNE vend un produit similaire fabriqué par GEOROTOR.
- 11 mars 1982	: VAN DER LELY fait pratiquer une saisie-contrefaçon chez QUIVOGNE et découvre un prospectus qui établit la contrefaçon non pas des titres invoqués, mais de quatre autres brevets n.76.19820, 71.29520, 74.08433 et 75.17856.
- 22 mars 1982	: VAN DER LELY fait pratiquer une nouvelle saisie.
- 26 mars 1982	: VAN DER LELY assigne QUIVOGNE et GEOROTOR en contrefaçon de ces quatre brevets.
- 19 mai 1983	: QUIVOGNE ET GEOROTOR demandent, à titre reconventionnel, l'annulation des brevets n.74.08433 et 75.17856.
- 9 janvier 1984	: VAN DER LELY demande à ce qu'il soit sursis à statuer sur les brevets n.76.19890 et 71.29520.
- 20 mars 1984 27 avril 1984	: QUIVOGNE ET GEOROTOR s'opposent à cette demande
- 28 juin 1984	: TGI PARIS rejette l'action en contrefaçon de VAN DER LELY et condamne cette société à diverses mesures de réparation au profit de QUIVOGNE et GEOROTOR.

II - LE DROIT

Pour rejeter la demande de VAN DER LELY, le Tribunal à conclu :

. que le premier brevet invoqué n.76.19890 n'était pas contrefait,

. qu'il convenait de surseoir à statuer sur le second n.71.29520 en raison des actions déjà engagées ailleurs concernant ce brevet

. que les troisième et quatrième brevets respectivement n.74.08433 et 75.17886 étaient nuls pour défaut d'activité inventive ; dans ces deux derniers cas, le raisonnement retenu par le Tribunal est le même pour conclure, lors de l'examen de l'activité inventive, à l'opposabilité d'une demande antérieure non publiée. Il sera illustré dans ce qui suit par l'exemple du troisième brevet.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'annulation (QUIVOGNE et GEOROTOR)

prétendent que pour l'appréciation de l'activité inventive en vertu de l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 rénovée, est opposable, comme antériorité à une demande ultérieure, une demande non publiée ayant meilleure date pour autant qu'elle émane de la même société.

b) Le défendeur à l'annulation (VAN DER LELY)

prétend que pour l'appréciation de l'activité inventive en vertu de l'article 8 de la loi de 1968 rénovée, n'est pas opposable, comme antériorité à une demande ultérieure, une demande non publiée ayant meilleure date, même si elle émane de la même société.

2°) Enoncé du problème

En vertu de l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 rénovée, une demande non publiée ayant meilleure date et émanant de la même société entre-t-elle dans l'état de la technique pour l'appréciation de l'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la demande de brevet n.74.08433 fut déposée le 13 mars 1974, mise à la disposition du public le 25 octobre suivant, ce titre devant être délivré le 6 janvier 1978 ;

Attendu que la demande de brevet n.71.29520 fut déposée le 12 août 1971, mise à la disposition du public le 7 avril 1972 avant délivrance le 2 juillet 1976 ;

Mais attendu que le brevet n.71.29520 bénéficie d'une priorité aux Pays-Bas au 18 août 1970, et le brevet n.74.08433 d'une telle priorité au 21 décembre de la même année ;

Que si la société VAN DER LELY soutient qu'en tout état de cause, la priorité au 21 décembre 1970 peut être valablement revendiquée par le brevet n.74.08433, la demande de brevet n.71.29520 n'ayant été publiée, c'est à dire rendue accessible au public, que le 7 avril 1972, il convient de noter que, dès le 18 août 1970, la société VAN DER LELY ne pouvait, par définition, ingorer l'existence et le contenu d'un titre dont elle demandait la délivrance et revendiquait la propriété ;

Que ce titre entrait par là même dans l'état de la technique en ce qui le concernait ;

Qu'en effet, si l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 précise que l'état de la technique est constitué de tout ce qui a été rendu accessible au public et peut ainsi être opposé par lui à la validité d'un brevet, la condition de publicité susvisée n'est retenue que pour donner date certaine vis-à-vis des tiers à ce qui est connu préalablement au dépôt d'une demande de brevet ;

Or, attendu qu'il ne saurait être raisonnablement contesté que la demande de brevet n.71.29520 avait date certaine au 18 août 1970 en ce qui concerne son déposant et constituait, dès ce jour et à son égard, l'état de la technique à lui opposable ;

Qu'en décider autrement reviendrait à assimiler le titulaire d'un titre au public visé par l'article 8 et à permettre au breveté d'en invoquer ou d'en rejeter indifféremment et selon les cas le contenu alors qu'il ne saurait être soutenu valablement qu'une société titulaire d'un brevet n'en connaissait pas, par l'intermédiaire de ses techniciens, cadres et ingénieures constituant en l'espèce l'homme de métier, ce même contenu".

2°) *Commentaire de la solution*

Cette décision doit être critiquée à un double point de vue, en ce qui concerne la loi qu'elle applique et en ce qui concerne l'interprétation extensive qu'elle donne de cette loi.

- La loi applicable

La question préalable qui se pose au lecteur est celle de la loi appliquée. La réponse ici n'est pas immédiate. Tout d'abord, on rancontre la contradiction que voici : le texte parle de "l'article 8, paragraphe 2 de la loi du 2 janvier 1968", autrement dit de la loi de 1968 initiale, mais aussitôt après il cite les termes de la loi rénovée, l'état de la technique est constitué "par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen" (page 15, avant dernier alinéa du jugement).

En fait, cette contradiction se résout si l'on prend en considération l'argumentation qui suit. Elle s'appuie sur l'état de la technique et l'activité inventive, c'est à dire sur les critères de la loi rénovée et non sur les questions des revendications antérieures, critères de la loi initiale.

Mais on reste confondu car, s'agissant d'un brevet demandé en 1974, on ne voit pas de raison pour appliquer les règles de la loi rénovée. D'après l'article 71, alinéa 2 de la loi, ce sont les règles de la loi de 1968 initiale qui auraient dû être appliquées.

- L'interprétation extensive de la loi appliquée

Etendre l'état de la technique lors de l'examen de l'activité inventive à une demande antérieure non publiée au motif que cette dernière émane de la même société, voilà une démarche nouvelle, revolutionnaire même, qui ne manquera pas de surprendre. Elle peut, certes, arguer de la recherche d'une plus grande équité, mais peut-on pour autant y adhérer sans exprimer de grandes réserves ?

Il faut reconnaitre, en effet, que non seulement la distinction qu'elle introduit ne prend appui ni directement, ni indirectement sur un texte quelconque et qu'elle risque d'être d'une application malaisée dans la pratique (comment tracer des limites précises entre ceux qui dans la même société ont ou devraient avoir accès à ces informations et les autres ?), mais elle est, simplement, contraire à l'article 10 in fine de la loi rénovée.

L'article 10 in fine dit : "Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive".

PIBD 1985, 359, III - 2

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3è CHAMBRE 2è SECTION

JUGEMENT RENDU LE 28 JUIN 1984

N° du Rôle Général

10 938/82

Assignation du

26 MARS 82

SURSIS A STATUER PAIEMENT

N° 2

R.P. 52 480

DEMANDEUR

LA SOCIETE VAN DER LELY
dont le siège est à MAASLAND (Hollande) 10 Weverskade

Représentée par :

Me Henri COSTE, Avocat - C. 659

DEFENDEURS

LA SOCIETE QUIVOGNE
S.A. dont le siège est à POLAINCOURT (70210) VAUVILLIERS

LA SOCIETE GEOROTOR
dont le siège est à RORETO DI CHERASCO 12060 - CN - Italie

représentées par :

Me Alain LE TARNEC, Avocat - D. 424

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame DUVERNIER, juge
Madame MANDEL, Juge

grosse délivrée le 9.7.84
à Coste le 17-7-84
expédition le Le Tarnec
à
copie le 9.7.84

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 9 mai 1984
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

I - EXPOSE DES FAITS - PROCEDURE

2 209 491

7406399
CIB: A01B
Machine pour travailler le sol.

La Société de droit néerlandais VAN DER LELY est titulaire de plusieurs brevets d'invention concernant une herse rotative.

2306.613
620726
CIB: A01B
Machine à travailler le sol.

Ayant appris qu'une société QUIVOGNE VENDAIT EN France et notamment au 53è Salon International de la Machine Agricole de PARIS des herses fabriquées par la Société italienne GEOROTOR, susceptibles de constituer la contrefaçon de ses brevêts n° 74 06399, 76 20726 et 75 02484, la société VAN DER LELY autorisée par ordonnances sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 9 mars 1982, fit dresser par Me AGNUS, huissier, un procès-verbal de saisie-contrefaçon au stand de la société QUIVOGNE, le 11 mars 1982.

2.290 829
7502484
CIB: A01B
Support de dents

Cette saisie permit la découverte d'un prospectus qui, selon la société VAN DER LELY, établissait la contrefaçon, non des titres précédemment invoqués, mais de quatre autres brevets lui appartenant, n° 76 19820, 71 29 520, 74 08433 et 75 17856. Autorisée par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 22 mars 1982, cette société fit procéder le même jour à la saisie-contrefaçon dudit prospectus entre les mains de Me AGNUS.

Le 26 mars 1982, la Société VAN DER LELY assigna les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR en contrefaçon des brevets n°

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

76 19890, 71 29520 , 7408433 et 75 27856 dont elle est propriétaire.

Elle sollicita :

- la confiscation et la remise des machines contrefaisantes sous astreinte de 15 000 F par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

- l'interdiction de l'introduction de l'utilisation, de l'exposition en vente et de la vente en France de machines contrefaisantes sous les mêmes astreinte et délai ,

- la condamnation conjointe et solidaire des défenderesses à lui payer une indemnité à fixer par expert jusqu'à la date de la décision définitive et , d'ores et déjà, une somme de 100 000 F à titre de provision.

- la publication de la décision dans cinq journaux ou revues de son choix, aux frais conjoints et solidaires des défenderesses dans la limite de 4 000 F HT par insertion,

- l'exécution provisoire du jugement.

Le 19 mai 1983, les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR conclurent à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande. A titre reconventionnel, elles invoquèrent la nullité des brevets n° 74 08433 et 75 17856 et sollicitèrent la condamnation de leur adversaire à payer à chacune d'elles, la somme de 100 000 F à titre d'indemnité et celle de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 9 janvier 1984, la Société VAN DER LELY confirma les termes de son exploit introductif d'instance mais demanda qu'il fût sursis à statuer sur les brevets n° 76 19890 et 71 29 520.

Les 20 mars et 27 avril suivants, les défenderesses s'opposèrent à cette demande et maintinrent leur position.

Le 4 mai 1984, la Société VAN DER LELY agit de même.

Le 7 mai suivant, les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR conclurent à l'irrecevabilité des conclusions de leur adversaire en date du 4 mai précédent et à leur mal fondé.

A l'audience de plaisoirie, la Société VAN DER LELY accepta de renoncer à sa demande de sursis à statuer sur le brevet n° 76 19890.

II - MOTIFS - DECISION

A - SUR LES TITRES INVOQUES

1 - Sur le brevet n° 76 19 890

a) son contenu

Attendu que ce brevet déposé le 30 juin 1976 (avec priorité aux PAYS BAS au 29 mai 1968) et enregistré sous le n° 2 352 481 concerne un dispositif pour travailler le sol dont le châssis porte des organes actifs garnis de dents pouvant tourner autour d'axes verticaux et dans lequel, pendant le fonctionnement, deux organes actifs voisins tournent dans des sens opposés, étant précisé que c'est uniquement aux endroits où les organes actifs projettent la terre vers l'avant que ce dispositif comporte des mécanismes la distribuant uniformément (p. 1, lig. 1 à 10) ;

Attendu que l'ensemble dont s'agit peut se décrire de la manière suivante :

Il concerne un dispositif muni d'un châssis comprenant une barre creuse perpendiculaire à la direction d'avancement ;

Dans la barre, sont montés des organes actifs, à des distances régulières et à l'aide d'arbres dirigés vers le haut et de préférence verticaux (p. 1 lig. 26 à 30) chaque arbre est monté à l'aide d'un palier dans la barre et y porte un engrenage à dents droites étant précisé que les dents des engrenages montés sur les arbres de deux organes actifs s'engrènent l'une avec l'autre.

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

Chaque organe actif comprend deux upports fixés à l'arbre et enserrant des dents de section carrée.

A son extrémité supérieure, l'arbre de cet organe actif porte un engrenage conique monté dans une boite à engrenage et qui peut coopérer avec un engrenage conique monté sur un arbre dirigé dans la direction d'avancement (page, 1 lignes 35 à 40 et page 2 lignes 1 à 3) Cet arbre est relié, par un variateur de vitesse de construction connue, à l'arbre d'entraînement qu'un axe intermédiaire permet d'accouplet à l'axe de prise de force du tracteur assurant l'avance du dispositif. La barre creuse porte des bras dirigés vers l'arrière auxquels est accouplé, par un support, un cylindre compresseur disposé derrière les organes actifs, perpendiculairement à la direction d'avancement, de façon qu'il se trouve dans le voisinage immédiat du trajet décrit par les dents des organes actifs.

Aux supports est fixée , en outre, une plaque percée de trous que peut traverser une broche qui peut être introduite dans un trou ménagé dans chacun des bras pour amener le cylindre compresseur dans diverses positions.

Des organes disposés à l'avant de la barre, à l'endroit où la terre est déplacée vers l'avant par les dents des organes actifs empêchent la projection de la terre vers l'avant.

Ces organes sont constitués de deux paires de dents disposés à même distance d'une droite dirigée dans la direction d'avancement et passant au milieu entre les axes de rotation de deux organes actifs voisins.

Les dents d'une paire sont constituées par une seule pièce de matière élastique. La partie en forme d'étrier de ces dents est mobile en hauteur par rapport à un support et peut être fixée dans plusieurs positions à ce support à l'aide d'une pièce de serrage et d'un boulon .

Le déplacement en hauteur peut dépasser 5 CM.

De préférence, la différence en profondeur de travail entre les dents fixes et

page page cinquième

les dents des organes actifs est supérieure à 5 cm. Au lieu de deux paires de dents fixes disposées l'une à côté de l'autre, on peut utiliser quatre paires de dents disposées l'une à côté de l'autre, montées sur un support (page 2, lignes 3 à 35) perpendiculairement à la direction d'avancement qu'on peut rabattre ou faire pivoter dans la direction de la hauteur (page 2, ligne 40 et page 3 lignes 1 et 2).

Il est précisé qu'au lien des dents on peut utiliser une ou plusieurs pièces en forme de plaques ou des bandes de matière flexible (page 3, lignes 31 à 33).

Attendu que ce brevet fait l'objet des revendications suivantes :

1 - Herse rotative comportant un châssis et une pluralité d'organes de travail contrarotatifs, disposés dans ledit châssis les uns à côté des autres, tournant autour d'axes sensiblement verticaux et qui sont munis d'au moins une dent dont la partie travaillant la terre reste dans le sol, au cours du fonctionnement de la machine, caractérisée par le fait qu'elle comporte une pluralité de dents, disposées en avant du châssis aux endroits où la terre est déplacée vers l'avant par les dents des organes rotatifs, ces dents étant à une profondeur moindre que celle des dents des organes rotatifs, de telle sorte que la terre, projetée vers l'avant, vienne heurter lesdites dents.

2 - Herse rotative selon la revendication 1, caractérisée par le fait que les dents sont alignées en une rangée en avant du châssis.

3 - Herse rotative selon la revendication 2 dans laquelle les dents sont disposées symétriquement par rapport au plan d'intersection de deux organes rotatifs tournant vers l'avant.

4 - Herse rotative selon la revendication 3, caractérisée par le fait qu'elle comporte des dents supplémentaires placées entre les précédentes.

5 - Herse rotative selon la revendication 4 dans laquelle les dents supplémentaires sont décalées vers l'arrière par rapport aux autres.

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

6 - Herse rotative selon l'une quelconsue des revendications précédentes dans laquelle les dents sont disposées par paires.

7 - Herse rotative selon la revendication 1 dans laquelle la différence de profondeur entre les dents fixes et les dents mobiles est supérieure à 5 cm.

8 - Herse rotative selon la revendication 6 dans laquelle chaque paire de dents comporte une partie en étrier au moyen de laquelle elle est fixée sur un support horizontal s'étendant au devant du châssis parallèlement à ce dernier.

9 - Herse rotative selon la revendication 8 dans laquelle la fixation de l'étrier sur le support est réglable en hauteur.

10 - Herse rotative selon l'une quelconque des revendications précédentes dans laquelle les dents sont montées sur un support horizontal s'étendant en avant du châssis, parallèlement à ce dernier, ledit support étant relié au châssis par des moyens permettant de le régler en hauteur.

11 - Herse rotative selon la revendication 10 dans laquelle le support portant lesdites dents peut pivoter autour d'un axe horizontal.

12 - Herse rotative selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans laquelle les dents peuvent être remplacées par plusieurs pièces en forme de plaque et de banques de matière flexible.

Attendu qu'il convient de noter que les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR ne contestent pas la validité de ce titre.

b) <u>la contrefaçon alléguée</u>

Attendu que la Société VAN DER LELY soutient que ses adversaires se sont rendues coupables de contrefaçon des revendications 1,2,3,6,7,10,11 et 12, mais précise qu'en fait seules les revendications 1 et 12 sont en fin, les autres n'étant que des revendications qualifiées par elle "de détail" ;

Attendu qu'elle précise également que la contrefaçon résulte :

- du prospectus annexé aux procès-verbaux de saisie contrefaçon des 11 et 22 mars 1982,

- d'un procès-verbal de saisie en date du 12 mars 1981 (dressé dans le cadre d'une procédure antérieure) ;

Attendu que les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR répliquent qu'aucune de ces documents n'administre la preuve de la contrefaçon alléguée ;

Attendu en effet qu'il convient de noter que les procès-verbaux des 11 et 22 mars 1982 ne fournissent aucune description de la marchine arguée de contrefaçon, et décrivent seulement une fraise rotative verticale dite "géorotor type 4000" dont il est dit que les dents tournent verticalement par rapport au terrain et que les mottes de terre sont éclatées sous leur action ;

Attendu que le procès-verbal du 12 mars 1981, décrit une herse rotative comprenant à sa partie supérieure un boitier parallélépipédique sur le dessus duquel apparaissent des boitiers de paliers de rotors ;

que devant cette rangée de rotors, se trouve une barre centrale formée par un tuve de séchoir triangulaire ;

Attendu que les sociétés défenderesses soulignent à juste titre qu'une telle description ne révèle pas la pluralité de dents disposées en avant du châssis aux endroits où la terre est déplacée vers l'avant telle que décrite par la revendication 1 du titre invoqué ;

Qu'elles font valoir tout aussi légitimement que les revendications 2,3,6,7, 10 et 11 qualifiées de revendications de détail par la société VAN DER LELY et dépendantes de la première ne sont pas davantage reproduites ;

Attendu que la revendication 12 précisant que les dents peuvent être remplacées par plusieurs pièces en forme de plaque et de

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

bandes de matière flexible, la société VAN DER LELY soutient qu'il y aurait équivalence entre ces éléments et la barre centrale de la machine GEOROTOR type 4 000 ;

Mais attendu qu'il a été précédemment jugé que les moyens en présence sont différents car n'exerçant pas la même fonction et ne produisant pas le même résultat ;

Qu'en effet, les pièces espacées au brevet ont pour fonction de distribuer uniformément la terre projetée contre elle par les dents susvisées afin d'obtenir une surface plane et régulière alors que la barre de la machine GEOROTOR type4000 a pour fonction de protéger les organes de travail en constituant un écran rigide qui refoule vers le bas les pierres contenues dans le sol ;

Or attendu que ne pensent être considérés comme équivalents que les moyens qui, bien que de formes différentes, exercent la même fonction en vue du même résultat ;

Qu'il en résulte que le grief de contrefaçon invoqué n'est pas établi ;

2 - <u>sur le brevet n° 71 29520</u>

Attendu que le brevet déposé le 12 août 1971 (avec priorité aux PAYS-BAS du 18 août 1970) et enregistré sous le n° 2 101 319 qui concerne une machine pour travailler le sol, munie d'un certain nombre d'organes de travail actifs disposés l'un à côté de l'autre dans le châssis de la machine , fut déclaré nul par jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 14 novembre 1977 confirmée par arrêt de la Cour d'Appel du 28 avril 1980 ;

Que, cependant , le 8 juin 1982, la Cour de Cassation cassa et annula cette décision et renvoya la cause et les parties devant la Cour d'Appel de BORDEAUX ;

Attendu d'autre part que, par jugement du 9 janvier 1980, le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX avait également prononcé la nullité de ce titre ;

Or attendu qu'aux termes de l'article 50 bis de la loi du 13 juillet 1978, la décision d'annulation d'un brevet d'invention à un effet absolu ;

Qu'il convient donc - ainsi qu'il a déjà été statué par jugement de cette chambre des 9 décembre 1980, 24 mars 1983 et 26 avril 1984 - de dire que si la Cour d'Appel de BORDEAUX confirme les décisions des tribunaux de BORDEAUX et TOULOUSE, cette annulation s'imposera au Tribunal de céans ;

Qu'il y a donc lieu, pour assurer une bonne administration de la justice, de faire droit à la demande de la Société VAN DER LELY et de surseoir à statuer sur la validité et la contrefaçon de ce titre ;

3 - Sur le brevet n° 74 08433

a) son contenu

Attendu que ce titre qui fut déposé le 23 mars 1974 (avec priorité aux PAYS-BAS du 21 décembre 1970) et enregistré sous le n° 2 222 929 et qui décrit un dispositif pour travailler le sol, muni d'un châssis et d'un certain nombre d'organes de travail reposant dans le châssis, disposés l'un à côté de l'autre suivant une rangée, pouvant tourner autour d'axes non horizontaux et comprenant chacun un support muni d'au moins une dent (page 1, lignes 1 à 6) peut se décrire ainsi :

Il est tout d'abord expliqué que dans les machines de ce genre, les supports des dents et le châssis peuvent être fortement endommagés par des pierres qui se trouvent dans le sol, d'autant plus que les organes de travail tournent avec une assez grande vitesse et que l'invention apporte une protection efficace à ces parties vitales en disposant, en avant des organes de travail, un élément de protection supporté de façon mobile par rapport aux organes de travail et qui occupe une place telle que les pierres ne peuvent entrer en contact avec les supports ou d'autres parties du châssis et venir se coincer entre les organes de travail et l'élément de protection, grâce à la mobilité de celui-ci (page 1, lignes 7 à 20) .

Le dispositif a un châssis compre-

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

nant une barre creuse, perpendiculaire à la direction d'avancement dans laquelle sont disposés l'un à côté de l'autre plusieurs organes de travail qui peuvent trouver autour d'axes non horizontaux, reposant sur les paliers fixes à la partie inférieure de la barre creuse.

Sut chaque axe est fixé un support muni de dents (page 1, lignes 35 à 40 et page 2 ligne 1) ;

A l'avant, la barre creuse est munie d'un élément de protection ayant la forme d'une cornière dont une aile s'étend obliquement vers le bas et l'arrière, l'autre aile s'étendant obliquement vers le haut et l'arrière.

Entre les ailes, on fixe à l'arrière une plaque de fermeture, pratiquement vertical qui doit empêcher que des pierres arrivent, pendcant le fonctionnement, dans le creux des ailes .

A sa partie supérieure, la plaque est coudée dans le prolongement de l'aile supérieure de la cornière. Près de ses extrémités, celle-ci est munie d'éléments de soutien qui peuvent pivoter sur un support à l'aide d'un axe se trouvant en avant de l'élément de protection par rapport à la direction d'avancement.

Le support se trouve dans le guidate en forme de U qui est fixé à la barre creuse. Dans un trou allongé du support et dans un trou du guidage en forme de U, on introduit un boulon à l'aide duquel le support et une extrémité de l'élément de protection peuvent être fixés dans plusieurs positions après avoir été déplacés en hauteur.

A l'arrière, chaque support est muni d'une oreille dans laquelle on accroche l'une des extrémités d'un ressort de traction. L'autre extrémité de celui-ci est disposée autour d'une goupille, fixée entre le bras inférieur de la cornière et la plaque. Le ressort qui se trouve donc derrière l'élément de protection tire les éléments de soutien contre une butée, formée par l'extrémité supérieure recourbée du support et maintient ainsi l'élé-

ment de protection dans sa position de travail.

Près du centre de la barre creuse, on dispose une pièce support verticale de section carrée qui sert de guidage à un élément sur lequel un support est disposé à l'aide d'un axe. Près du milieu le support est relié à l'élément de protection. L'axe de l'arbre se trouve dans le prolongement des axes des arbres qui se trouvent près des extrémités de l'élément de protection.

A l'aide d'un boulon, le support peut être fixé dans plusieurs positions selon le réglage en hauteur des extrémités de l'élément de protection par rapport au support.

Il est souligné qu'à l'aide du type de support de l'élément de protection décrit ci-dessus, on peut éviter que des pierres et obstacles analogues viennent facilement entre l'élément de protection et les supports des dents. Si pourtant cele arrive, l'élément de protection revient directement dans sa position de travail, après avoir enlevé la pierre, sous l'influence des ressorts très puissants. La partie inférieure de l'élément de protection se trouve au-dessous de la partie inférieure du support, à une distance de 0 à 60 mm et de préférence, au moins de 50 mm. La partie inférieure de l'élément de protection se trouve de préférence à proximité immédiate d'une dent, soit à une distance de 10 à 20 mm et de préférence, à 15 mm. De l'extrémité supérieure de la dent (page 2, lignes 21 à 40 et page 3, lignes 1 à 22).

Pendant le fonctionnement, à l'aide de l'élément de protection disposé à l'avant, à la hauteur des supports des organes de travail et dont la face avant forme un angle de 30° à 60) et de préférence 45° avec l'horizontale, on peut éviter de manière très sûre que des pierres ou obstacles analogues n'endommagent les supports des dents ou d'autres organes, tels que la barre creuse (page 4, lignes 3 à 8)

L'angle présenté par la partie avant de l'élément de protection permet que les pierres passent facilement sous la machine. Si l'une d'elles vient entre l'élément de protection et la barre creuse ou les supports des dents, cet élément de protection peut dénier, contrairement à l'action du ressort et, après avoir éliminé la pierre, peut reprendre sa posi

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

Nº 2 SUITE

tion de travail. Il peut en outre, s'étendant sur toute la largeur de travail du dispositif, servir à égaliser le sol (page 4, lignes 11 à 18).

Attendu que ce titre comporte neuf revendications :

1 - Machine pour travailler le sol du type comportant un châssis et un certain nombre d'organes de travail rotatifs montés dans ce châssis les uns à côté des autres tournant autour d'axes sensiblement verticaux et munis chacun d'au moins une dent dirigée vers le bas, dont la portion travaillant la terre reste dans le sol au cours du fonctionnement de la machine, cette machine étant munie d'une barre frontale transversale qui est disposée à la hauteur, au voisinage et en avant des fixations des parties supérieures des dents aux organes de travail de façon à protéger ces fixations contre les pierres se trouvant dans le sol, caractérisée par le fait que ladite barre est montée sur la partie avant du châssis par des moyens lui permettant d'être mobile par rapport à ce dernier.

2 - Machine, selon la revendication 1, caractérisée par le fait que ladite barre est montée à pivotement autour d'un axe pratiquement parallèle à la ranger d'organes de travail rotatifs située en avant de ladite barre par rapport à la direction d'avancement du dispositif .

3 - Machine, selon la revendication 2, caractérisée par le fait que ladite barre est contretenue par un ressort.

4 - Machine, selon la revendicatioN 3, dans laquelle la barre est contretenue par le ressort en appui sur une ou plusieurs butées.

5 - Machine , selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisées par le fait que la barre s'étend sur toute la largeur de la machine.

6 - Machine, selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée par le fait qu'au moins une portion avant de la barre est inclinée vers le bas et vers l'année.

7 - Machine, selon la revendication 6, caractérisée par le fait que cette portion avant est constituée par une plaque dirigée obliquement vers l'arrière.

8 - Machine, selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée en ce que ladite barre frontale a une section en forme de I;

9 - Machine, selon la revendication 8, caractérisée en ce qu'une branche en forme de L est dirigée obliquement vers le bas et l'arrière, tandis que l'autre est dirigée obliquement vers le haut et l'arrière.

b) sa validité

Attendu que la société VAN DER LELY invoque les revendications 1 à 6 de ce brevet,

que les Sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR répliquent que celui-ci est nul, la revendication 1 étant dépourvue d'activité inventive et les revendications suivantes étant dépendantes de la première ;

Attendu que les défenderesses, dans leurs conclusions du 19 mai 1983, soutinrent en effet que le brevet VAN DER LELY n° 71 29520 décrivait déjà une barre frontale transversale disposée devant une herse rotative en avant des fixations des parties supérieures des dents, et que ,"connaissant cette invention" ainsi que l'invention décrite dans le brevet antérieur n° 1 472 309 qui prévoit également de disposer un écran de protection à la hauteur, au voisinage et en avant des organes d'une machine à travailler le sol, l'homme de métier pouvait, avec ses connaissances ordinaires et sans recherche particulière, réaliser le moyen revendiqué par la Société VAN DER LELY " ;

Attendu que, par conclusions du 9 janvier 1984, celle-ci nota que si la barre frontale fixe du brevet n° 71 29520, était, dans le brevet n° 74 08433, rendue mobile vers l'avant et ramenée en appui contre des butées par des ressorts sans appel, le perfectionnement visé constituait un progrès technique justifiant de l'activité inventive et que la combinaison de moyens "rotors à dents plus barre frontale mobile vers l'avant" ne découlait en rien du brevet n° 71 29520

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

lequel décrit une barre frontale fixe et au demeurant ne faisait pas partie de l'état de la technique antérieure ;

Attendu enfin, que, par conclusions du 4 mai 1984, la Société VAN DER LELY fit valoir que le brevet n° 71 29520 ne constituait pas une antériorité opposable au brevet n° 74 08433 ;

Qu'elle précisa en effet que ce titre n'avait été mis à la disposition du public que le 7 avril 1972 alors que le brevet n° 74 08433 bénéficiait d'une priorité hollandaise du 21 décembre 1970 ;

Attendu que, par conclusions du 7 mai 1984, les Sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR répliquèrent que l'état de la technique étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet, il était évident qu'au sein de la société VAN DER LELY, l'homme du métier connaissait "par la force des choses" l'invention décrite dans le brevet n° 71 29520 ;

Qu'elles soulignèrent également, que, de toutes façons, il était évident pour l'homme de métier qui veut protéger un organe ou une série d'organes de placer en avant un élément de protection plus ou moins rigide ou souple ;

Qu'elles ajoutèrent que le brevet anglais CHAMBERS n° 928 529 divulguait le moyen revendiqué par la demanderesse et en déduisirent que le brevet de celle-ci était nul tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive (conclusions du 7 mai 1984) ;

SUR L'OPPOSABILITE DU BREVET N° 71 29520

Attendu qu'aux termes de l'acte 8 par 2 de la loi du 2 janvier 1968, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ;

Attendu que la demande de brevet n° 74 08433 fut déposée le 13 mars 1974, mise à la disposition du public le 25 octobre suivant , ce titre devant être délivré le 6

janvier 1978 ;

Attendu que la demande de brevet n° 71 29520 fut déposée le 12 août 1971, mise à la disposition du public le 7 avril 1972 avant délivrance le 2 juillet 1976 ;

Mais attendu que le brevet n° 71 29520 bénéficie d'une priorité aux PAYS-BAS au 18 août 1970, et le brevet n° 74 08433 d'une telle priorité au 21 décembre de la même année ;

Que si la Société VAN DER LELY soutient qu'en tout état de cause, la priorité au 21 décembre 1970 peut être valablement revendiquée par le brevet n° 74 08433, la demande de brevet n° 71 29520 n'ayant été publiée, c'est-à-dire rendue accessible au public, que le 7 avril 1972, il convient de noter que, dès le 18 août 1970, la société VAN DER LELY ne pouvait, par définition, ignorer l'existence et le contenu d'un titre dont elle demandait la délivrance et revendiquait la propriété ;

Que ce titre entrait par là même dans l'état de la technique en ce qui le concernait ;

Qu'en effet, si l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 précise que l'état de la technique est constitué de tout ce qui a été rendu accessible au public et peut ainsi être opposé par lui à la validité d'un brevet, la condition de publicité susvisée n'est retenue que pour donner date certaine vis à vis des tiers à ce qui est connu préalablement au dépôt d'une demande de brevet ;

Or attendu qu'il ne saurait être raisonnablement contesté que la demande de brevet n° 71 29520 avait date certaine au 18 août 1970 en ce qui concerne son déposant et constituait, dès ce jour et à son égard, l'état de la technique, à lui opposable ;

Qu'en décider autrement reviendrait à assimiler le titulaire d'un titre au public visé par l'article 8 et à permettre au breveté d'en invoquer ou d'en rejeter indifféremment et selon les cas le contenu alors qu'il ne saurait être soutenu valablement qu'une société titulaire d'un brevet n'en

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

connaissait pas, par l'intermédiaire de ses techniciens, cadres et ingénieurs constituant en l'espèce l'homme de métier, ce même contenu ;

SUR LA REVENDICATION 1

Attendu que les Sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR allèguent dans leurs conclusions du 19 mai 1983 que, connaissant les brevets n° 71 29520 ET N° 1 472 309, "lhomme de métier pouvait avec ses connaissances ordinaires et sans recherche particulière, réaliser le moyen revendiqué par la Société VAN DER LELY dans le présent procès" ;

Attendu que le brevet n° 71 29520 qui concerne une machine pour travailler le sol munie d'un certain nombre d'organes de travail actifs disposés l'un à côté de l'autre dans le châssis de la machine pouvant tourner autour d'axes non horizontaux et munis de dents peut se décrire ainsi :

Il est tout d'abord rappelé que les dents et le châssis de telles machines peuvent être fortement endommagés par des pierres qui se trouvent dans le sol.

Pour y remédier, on dispose des moyens de protection à la hauteur de la partie supérieure des dents, conçus de telle sorte que les pierres viennent en contact avec eux, sont poussées vers le bas de manière que les organes actifs et le châssis glissent sur elles (page 1, lignes 1 à 20).

La machine décrite comporte un châssis qui comprend une barre creuse en forme de fourreau s'étendant perpendiculairement à la direction d'avancement et dans laquelle on dispose l'un à côté de l'autre un certain nombre d'organes de travail qui peuvent tourner autour d'axes non horizontaux sur chaque axe est disposé un support muni de dents comprenant chacune une partie de fixation qui se prolonge par l'intermédiaire d'un coude par une partie active pour travailler la terre (page 2, lignes 3 à 16).

A l'avant, la barre creuse est munie d'un élément de protection ayant la forme d'une

plaque qui s'étend obliquement vers le bas et l'arrière à partir de sa fixation et au moins jusqu'à la partie supérieure des dents (page 4, lignes 1 à 5). Cet élément forme une protection à la hauteur de la partie supérieure des organes actifs, destinée à protéger surtout les supports et la partie inférieure de la barre creuse avec les paliers sur les champs où le sol renferme beaucoup de pierres et de débris analogues.

Il est précisé que cet élément disposé à l'avant de la barre creuse assure en premier lieu l'engoncement des trop grosses pierres (page 4, lignes 31 à 40 et page 5, lignes 3 à 5) .

Attendu que le brevet n° 52 211/ 1 472 309 dont la Société VAN DER LELY est titulaire concerne un dispositif pour travailler le sol muni d'un châssis dans lequel repose au moins un axe de rotation portant des organes actifs ainsi que d'un capot de protection entourant, du moins partiellement l'axe de rotation (page 1, col. gauche, lignes 1 à 5), et se décrit ainsi :

Le dispositif comprend un châssis essentiellement formé par deux barres se trouvant à une certaine distance l'une de l'autre dans la direction d'avancement et s'étendant perpendiculairement à celle-ci (page 2, col. gauche, lignes 18 à 23).

A l'aide de supports s'étendant vers le bas et dirigés quelque peu vers l'arrière, on dispose sur la barre de châssis arrière un capot de protection qui entoure, sous forme d'une partie de gaine cylindrique, l'axe de rotation. Le capot de protection comprend une partie fermée constituée par une plaque à laquelle sont fixés les supports. Au côté supérieur, cette partie passe en une partie munie d'ouvertures. Cette partie est formée par une grille constituée par des tiges, de préférence en acier à ressorts, parallèles à un plan perpendiculaire à l'axe de rotation.

Vues dans le sens d'avancement, les tiges s'étendent depuis avant le point le plus élevé du capot de protection approximativement jusqu'à la hauteur de l'axe de rotation au côté arrière de cet axe.

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

Le capot de la protection comprend du côté avant, une partie d'écran qui est repliée du côté inférieur.

Du côté supérieur, la partie d'écran est munie d'une cornière qui s'étend dans sa direction longitudinale. A ses extrémités, cette cornière porte des bras fixés à des paliers qui sont disposés aux extrémités de l'axe de rotation. Près de chaque extrémité, on prévoit, à même distance des extrémités, un support muni, à son extrémité opposée à la cornière, de paliers verticaux. Dans chacun de ceux-ci repose un axe replié à son extrémité inférieure et dans la direction horizontale sur une partie repliée formant un essieu. Près de son milieu, la cornière porte deux plats écartés d'une certaine distance entre lesquels un bloc peut pivoter autour d'un axe. Ce bloc est percé d'un trou taraudé dans lequel peut tourner une extrémité d'une tige filetée. Celle-ci peut tourner mais non glisser dans un bloc qu'un axe permet de faire pivoter entre des pattes fixées à la barre arrière (page 2, col. gauche, lignes 41 à 58 et col. droite lignes 1 à 25).

Dans un exemple de réalisation, on dispose de chaque côté de la barre de châssis un capot de protection fixé à la barre à l'aide de plaques.

Ledit capot disposé devant la barre, dans le sens de l'avancement est replié à son côté opposé à la barre de châssis sur une partie vers le bas et est muni d'un support (page 4, col. gauche, lignes 39 à 46).

Attendu qu'il apparaît donc qu' était, préalablement au brevet invoqué, décrit le principe d'un écran de protection situé à la hauteur et à proximité des organes actifs, c'est-à-dire d'un élément disposé de la même manière et exerçant la même fonction que la barre frontale transversale du brevet n° 74 08433,

Qu'il est cependant indéniable que, dans ce titre, l'élément est mobile et non fixe, tout comme dans le brevet n° 1 472 309 ;

Attendu qu'il convient au demeurant de rappeler qu'une invention est évidente lorsque l'homme de métier, à l'aide de ses seules

connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution peut directement percevoir le problème posé et la solution qui doit lui être apportée ;

Qu'en l'espèce, le problème posé consistait à rendre mobile une barre frontale afin d'éviter que des pierres viennent se coincer entre l'élément de protection et les supports des dents ;

Or attendu que le fait de fixer sur l'élément de protection et le support un ressort dont le principe et les effets sont connus depuis fort longtemps et font partie de l'état de la technique, relevait indéniablement de la seule compétence de l'homme de métier ;

Qu'il en résulte que la revendication 1 de ce titre sera annulée pour défaut d'activité inventive ;

SUR LES REVENDICATIONS 2 à 6

Attendu que les sociétés défenderesses allèguent que celles-ci sont dépendantes de la première, ne correspondent qu'à des "détails infimes de construction" et sont nulles pour défaut d'activité inventive ;

Qu'il convient en l'espèce de rechercher si ces revendications qui se réfèrent effectivement à la revendication 1 sont susceptibles d'être déclarées valables prises isolément ;

Attendu que les revendications 2,3 et 4 visent la barre mobile, précisent qu'elle est montée à pivotement autour d'un axe et contretenue par un ressort en appui sur une ou plusieurs butées, qu'elles concernent donc le moyen de rendre la barre mobile ;

Or attendu qu'il a été précisé ci-dessus que, pour ce faire, l'homme de métier pouvait utiliser ce moyen, connu préalablement de lui ;

Qu'ainsi ces revendications doivent être déclarées nulles pour défaut d'activité inventive ;

Attendu que si les revendications 5 et 6 précisent que la barre s'étend sur

toute la largeur de la machine, une portion avant étant incliné vers le bas et l'arrière, il ne s'agit que de précisions de détail, ainsi que le soutiennent les défenderesses et nullement susceptibles de protection ;

Attendu en conséquence que les revendications susvisées du brevet n° 74 08433 doivent être annulées pour défaut d'activité inventive ;

qu'il en résulte que la demande en contrefaçon de ce chef doit être rejetée comme mal fondée ;

4 - Sur le brevet n° 75 17856

a) son contenu :

Attendu que ce brevet déposé le 9 juin 1975 (avec priorité aux PAYS BAS du 31 août 1971) et enregistré sous le n° 2 266 447 concerne un dispositif pour travailler le sol, comprenant une multiplicité d'organes de travail, disposés les uns à côté des autres, de façon à pouvoir tourner autour d'axes dirigés vers le haut, en étant soutenus par une partie de châssis transversale, chaque organe de travail incluant un support qui porte au moins une dent (page 1, lignes 1 à 7) ;

Que l'invention peut se décrire de la manière suivante ;

Elle concerne un dispositif dans lequel un élément de protection est établi à l'avant de la partie de châssis susvisée, par rapport à la direction prévue d'avancement du dispositif, un bord inférieur de l'élément de protection étant placé à un niveau horizontal inférieur à celui des parties inférieures desdits supports, l'élément de protection pouvant pivoter autour d'un axe sensiblement horizontal qui se trouve au-dessus de ladite partie de châssis (page 1, lignes 8 à 15).

A une légère distance de chaque extrémité et à un autre emplacement entre ces extrémités, la partie de châssis porte, à l'avant, des paires de pattes, obliques vers le haut et l'avant, entre lesquelles un support, dirigé vers le bas, est articulé par des axes placés au-dessus de la partie de châssis ;

Aux extrémités inférieures des supports est disposé un élément de protection, horizontal, dont l'extrémité inférieure se prolonge au moins jusqu'au dessous des remparts disposés sur les supports des organes de travail.

Une partie de l'élément de protection est oblique vers le haut et l'avant, suivie d'un coude obliquement droit et prolongée par une partie oblique vers le haut et l'arrière. Ces deux parties sont reliées, à l'arrière, entre elles, par une bande, encombrée vers l'arrière. Sur chaque support, entre sa fixation à l'élément de protection et l'axe, est fixée une des extrémités d'un ressort hélicoïdal, dirigé dans le sens de l'avancement et situé au-dessus de la partie de châssis ;

Par l'intermédiaire d'une vis de réglage, l'autre extrémité du ressort est fixée à l'arrière de la partie de châssis (page 5, lignes 12 à 32).

Il est précisé que l'élément de protection, disposé à l'avant de la partie de châssis et dirigé, à partir de sa fixation, obliquement vers l'arrière et le bas, empêche que de grosses pierres se trouvant dans le terrain n'endommagent, pendant le fonctionnement, la partie de châssis qui comporte le le système d'entraînement des organes de travail et la fixation des dents.

L'élément de protection peut tourner dans un seul sens et vers l'avant à l'encontre du ressort.

De cette manière, si des pierres proviennent entre les extrémités supérieures et l'élément de protection, celui-ci peut s'écarter vers l'avant et reprendre sa position d'origine dès qu'elles sont éliminées (page 6, lignes 35 à 40 et page 7, lignes 1 à 7).

Attendu que ce brevet fait l'objet de neuf revendications :

1 - Machine pour travailler le sol, comportant un châssis et un certain nombre d'organe de travail rotatifs, montés dans ce châssis les uns à côté des autres, tournant autour d'axes sensiblement verticaux et munis chacun d'au moins un organe

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

de travail du sol dirigé vers le bas, dont la portion travaillant la terre reste dans le sol au cours du fonctionnement de la machine, cette dernière comportant une barre frontale, transversale, disposée à la hauteur, au voisinage et en avant des fixations des parties supérieures des organes de travail de façon à protéger ces fixations contre les pierres se trouvant dans le sol, cette barre étant portée par des supports articulés autour d'un axe horizontal transversal, caractérisé par le fait que ladite barre est portée par au moins une patte dirigée vers le bas, cette patte étant reliée à un support par le châssis et étant contretenue par un moyen élastique de façon à pouvoir pivoter vers l'avant, l'articulation entre la patte et le support étant située au-dessus du châssis de la machine.

2 - Machine selon la revendication 1 dans laquelle le ou les supports portés par le châssis sont eux-mêmes sensiblement verticaux.

3 - Machine selon la revendication 2 dans laquelles les pattes et les supports sont articulés par l'intermédiaire d'un axe porté à leurs extrémités supérieures.

4 - Machine selon la revendication 3 dans laquelle la patte et son support correspondant forment un compas dont une branche est fixée au châssis à son extrémité inférieure et dont l'autre branche porte la barre à son extrémité inférieure.

5 - Machine selon la revendication 4 dans laquelle le ou les compas portant la barre sont inclinés vers l'avant de telle sorte que le point d'articulation du ou des compas soit situé au-dessus et en avant du châssis.

6 - Machine selon la revendication 4 ou 5 dans laquelle ma branche du compas portant la barre est attelée à un moyen élastique relié au châssis de façon à être constamment sollicit*e contre une butée portée par ledit châssis.

7 - Machine selon la revendication 6 dans laquelle la branche fixe du compas est double, le ressort attelé à la branche mobile passant au milieu de cette branche

double.

8 - Machine, selon la revendication 7 dans laquelle le ressort est fixé d'une part à la branche mobile, d'autre part à l'arrière du châssis et s'étend horizontalement au-dessus de ce dernier dans le sens de l'avancement.

9 - Machine, selon l'une quelconque des revendications précédentes dans laquelle la barre transversale comporte une partie qui est inclinée vers le bas et vers l'arrière.

Attendu que la Société VAN DER LELY invoque les revendications 1 à 6 et 9 ;

b) sa validité :

Attendu que les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR soutiennent que la revendication 1 est nulle pour défaut de nouveauté parce qu'antériorisée par le brevet n° 74 08433 et éventuellement pour défaut d'activité inventive, et que les revendications suivantes, dépendantes de la première, le sont également ;

Attendu que la Société VAN DER LELY réplique que le brevet n° 75 17 856 apporte un perfectionnement au brevet n° 74 08433 consistant à améliorer le débattement vers l'avant de la barre en la suspendant à deux pattes formant un compas dont les branches sont rappelées l'une vers l'autre par un ressort ;

Qu'elle précise que le montage décrit au brevet n° 74 08433 permet un débattement de l'élément frontal vers l'avant mais que celui-ci est insuffisant pour permettre d'évacuer les grosses pierres, le réglage de la tension des ressorts manquant au demeurant de progressivité alors que la disposition décrite au brevet n° 75 17856 présenterait des progrès techniques indiscutables pour l'homme de l'art par rapport au brevet n° 74 08433 ;

SUR LA REVENDICATION 1

Attendu que le brevet n° 75 17 856 concerne, comme le brevet n° 74 08433 une barre frontale et mobile transversale

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

disposée à la hauteur, au voisinage et en avant des fixation des parties supérieures des organes de travail, destinée à protéger lesdites fixation contre les pierres se trouvant dans le sol ;

Que le raisonnement quant à l'oppo sabilité du brevet n° 74 08433 sera le même que celui concernant le brevet n° 71 29520, la priorité hollandaise de ce brevet remontant au ler décembre 1970 donc à une date antérieurz au 31 août 1971 ;

Que la différence entre les deux tient au mode d'articulation du moyen élastique , qu'on ne saurait contester que, dans le brevet n° 74 08433, la barre est montée à pivotements autour d'un axe pratiquement parallèle à la rangée d'organes de travail, sur la partie avant du châssis et contretenue par un ressort en appui sur une ou plusieurs butées alors que, dans le brevet n° 75 17 856 , la barre est portée par au moins une patte elle-même reliée à un support par le châssis et contretenue par un moyen élastique de façon à pouvoir pivoter vers l'avant ;

Que, de même, dans le brevet n° 74 08433, l'axe d'articulation est situé en avant de la barre mais à heuteur du châssis alors que, dans le brevet n° 75 17 856, l'axe d'articulation entre les pattes et les supports est porté à leurs extrémités supérieures, au-dessus du châssis ;

Mais attendu que la seule différen ce entre les deux titres réside dans le mode d' articulation du moyen élastique servant au débattement vers l'avant de l'élément de protection ;

Qu'à juste titre, les sociétés défenderesses soutiennent que "le remplacement d'un moyern élastrique par un autre moyen élastrique en vue de rendre mobile un élément" c'est-à-dire en vue d'obtenir le même résultat n'est pas brevetable, les moyens étant en l'espèce équivalents ;

Que de surcroît, ainsi qu'il a été exposé dans un précédent jugement, le compas formé par la patte et son support correspondant ne modifie pas la fonction de la barre de protec

tion telle que décrite par le brevet n° 74 08433 mais amélioré seulement le débattement vers l'avant de l'élément de protection ;

Or attendu que les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR soulignent à bon droit qu'il n'y a pas de nouveauté brevetable à augmenter le degré d'un résultat par la mise en oeuvre d'un moyen équivalent ;

Que la revendication 1 doit donc être annulée pour défaut de nouveauté ;

Que, de plus , et en tout état de cause, l'homme de métier connaissantl'existence d'une barre frontale mobile contretenue par un ressort pouvait concevoir, par le seul fait de ses connaissances et de son expérience personnelles, exclusives de toute activité inventive, la nécessité pour améliorer le débattement vers l'avant de l'élément de protection, de fixer celui-ci à la branche d'un compas dont les parties supérieures devaient être articulées autour d'un axe, de fixer l'autre branche au châssis par sa partie inférieure et de contretenir par un moyen élastique la branche à laquelle était fixée la barre ;

SUR LES REVENDICATIONS 2 à 6 et 9

Attendu que ces revendications sont dépendantes de la revendication 1 ;

Qu'il convient de les examiner pour rechercher si elles divulguent des caractéristiques protégeables en elles-mêmes ;

Attendu que la revendication 2 qui précise que le ou les supports portés par le châssis sont eux-mêmes sensiblement verticaux ne fait que confirmer les termes de la revendication 1 selon laquelle la patte étant verticale et l'articulation entre celle-ci et le rapport étant située au-dessus du châssis, le support articulé à celui-ci doit être vertical ;

Qu'elle est donc également dépourvue de nouveauté ;

Attendu que la revendication 3 souligne que les pattes et supports sont

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 2 SUITE

articulés par l'intermédiaire d'un axe porté à leurs extrémités supérieures ;

Qu'elle ne fait que rappeler que pour permettre un débattement maximum, l'axe les reliant obligatoirement devait être placé aux dites extrémités ;

Attendu que la revendication 4 ne fait que souligner que l'articulation entre la patte et le support constituant le compas de vait être fixée à la barre et au châssis ;

Attendu que la revendication 5 précise comme déjà la revendication 1 que l'articulation du compas doit être située au -dessus du châssis ;

Que le fait qu'elle soit également située en avant de celui-ci, était déjà décrit par le brevet n° 74 08433 qui concernait une barre frontale munie d'éléments de soutien pivotant à l'aide d'un axe situé en avant de l'élément de protection par rapport à la direction d'avancement et donc à l'avant du châssis ;

Attendu que la revendication 6 précise que la branche du compas portant la barre est attelée à un moyen élastique relié au châssis de façon à être constamment sollicitée contre une butée portée par le châssis ;

Mais attendu que le brevet n° 74 08433 soulignait que la barre doit être contretenue par un ressort dont une extrémité est fixée au support solidaire du châssis et l'autre à un bras de l'élément de protection, en appui sur une ou plusieurs butées ;

Attendu que si la revendication 9 rappelle que la barre transversale comporte une partie inclinée vers le bas et l'arrière, le brevet ci-dessus invoqué précisait aussi que la barre comprenait une aile s'étendant obliquement vers le bas et l'arrière ;

Attendu que ces revendications doivent donc être également annulées tant pour défaut de nouveauté (2,5,6 et 9) défaut d'activité inventive (3 et 4) ;

B - SUR LA CONTREFACON ALLEGUEE

Attendu qu'il résulte des développements antérieurs que la demande de ce chef est mal fondée et doit être rejetée ;

C - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que les Sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR allèguent que l'action intentée contre elles est abusive et sollicitent chacune l'attribution d'une somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts et d'une somme de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient en effet de noter que la société VAN DER LELY, en reprenant dans certains titres les éléments et les revendications contenues au préalable dans d'autres ne pouvait, ainsi qu'il a été déjà jugé, se méprendre sur l'étendue de ses droits

Qu'il est indéniable que les saisies-contrefaçon pratiquées notamment au Salon International de la Machine Agricole étaient de nature à discréditer gravement les Sociétés défenderesses aux yeux de leur clientèle ;

Qu'il sera donc fait droit à ces demandes dans les conditions précisées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Dit la demande en contrefaçon du brevet n° 76 19 890 mal fondée.

Surseoit à statuer sur la validité et la contrefaçon du brevet n° 71 29520 jusqu'à prononcé de l'arrêt de la COur d'Appel de BORDEAUX actuellement saisie.

Dit les revendications 1 à 6 du brevet n° 74 08433 nulles pour défaut d'activité inventive.

DIt les renvendications 1,2,5,6 et 9 du brevet n° 75 17 856 nulles pour défaut

AUDIENCE DU
28 JUIN 1984

3è CHAMBRE
2è SECTION

Nº 2 SUITE

de nouveauté et les revendications 3 et 4 pour défaut d'activité inventive.

Déboute la société VAN DER LELY de ses demandes en contrefaçon de ces trois brevets comme mal fondées.

Reçoit les sociétés QUIVOGNE et GEOROTOR en leur demande reconventionnelle.

Condamne la Société VAN DER LELY à payer à chacune des défenderesses :

- la somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts,

- la somme de 5 000 F (CINQ MILLE FRANCS) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que le présent jugement devenu définitif sera transmis à Monsieur le Directeur de l'INPI pour être transcrit sur le Registre National des Brevets et ce, sur réquisition de Madame le Greffier ou d'une partie à l'instance.

Condamne la société VAN DER LELY aux dépens dont distraction au profit de Me Alain LE TARNEC, Avocat.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 28 JUIN 1984/ 3è CHAMBRE - 2è SECTION.

LE GREFFIER LE PRESIDENT